RÈGLEMENT (CEE) N° 1331/73 DU CONSEIL

du 15 mai 1973

portant nouvelle prorogation du régime de suspension des charges à l'importation et des montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (3), et notamment son article 17 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par le règlement (CEE) n° 182/73 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1113/73 (5), le Conseil a suspendu jusqu'au 27 mai 1973 les charges à l'importation et les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que la situation de pénurie persiste dans la Communauté sur le marché de la viande bovine ; qu'il convient dès lors de proroger une nouvelle fois le régime applicable actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux articles 1er, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 182/73, la date du 27 mai 1973 est remplacée par celle du 16 septembre 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 13.
(5) JO n° L 114 du 30. 4. 1973, p. 6.